



DB/YC

ASG n° 09.0417

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant "*LE SYMPATIC*" émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 mars 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant « *LE SYMPATIC* » sis 30-33 avenue de la Libération à 17200 ROYAN, établissement de type O-N 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 mai 2009

Fait à Royan, le 28 AVRIL 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Lundi 16 Mars 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **HOTEL RESTAURANT « LE SYMPATIC »**

Référence ERP : **E306.0394**

Adresse détaillée : **30-33 Av de la Libération
17200 Royan**

tel : 05.46.05.67.21

Propriétaire : **Mr. BOISNARD Yves**

Exploitant : **Mr. BOISNARD Pascal**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Au N° 30 : R+1-1 (chaufferie gaz au sous-sol), 8 chambres (16 pers), Bar Restaurant 186 m².

Une alarme de Type 4.

Au N° 33 : R+2-1 (chaufferie fioul en rez-de-chaussée), 10 chambres (20 pers).

Une alarme de Type 4.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 167

	<u>Hôtel Restaurant</u>	<u>Annexe</u>	
Public :	163	20	Personnel : 4

TYPE: O - N (Hôtel Restaurant)
N (Annexe)

CATEGORIE: 4
5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **05/04/06**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêté du 25/06/80, du 21/06/82 ;
applicable pour 2011 arrêté du 24/07/06 et circulaire du 01/02/07

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		16/03/09	CS	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		16/03/09	CS		X	
Plan étage (PE 35)		16/03/09	CS		X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		16/03/09	CS	X		
Affichage (GE 5)		16/03/09	CS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		16/03/09	CS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		10/03/09	Mr. Rollandeu	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		12/03/09	Entreprise Roy Claude	X		
Installation Gaz (GZ 30)		12/03/09	Entreprise Roy Claude	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme		10/03/09	Mr. Rollandeu	X		
Appareils de cuisson (GC 19)		12/03/09	Entreprise Roy Claude			
Extincteurs / RIA (MS 72)		19/03/08	Sicli	X		
Désenfumage (DF7 8)		16/03/09	CS			
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200 m	CS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques : Ramonage le 13/11/08 des conduits de cheminée par l'Entreprise Roy. Le 06/11/08 pour l'Annexe.						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité essais d'alarme par un déclencheur manuel de l'étage supérieur.
Eclairage de sécurité, quelques BAES sont défaillants et des batteries de blocs d'alarmes sont à changer.
Pour le bâtiment principal essais du désenfumage, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté un suivi de la sécurité incendie, néanmoins l'isolement de certains locaux est à parfaire.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Brigadier-Chef LABOURDETTE

D.D.E. :

Mr. FRICAULT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. BOISNARD Pascal

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec un plan de l'établissement, de l'évacuation de l'étage (Art. PE 35, MS 41, GE 5)
- 2) Réaliser des exercices d'évacuation (Art. PE 27)
- 3) Rendre les locaux à risques particuliers isolés avec des murs, plafond, plancher et gaine coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (cuisine, local rangement R+1, chaufferie) et boucher les trous (lingerie Annexe), (Art. PE 9, CO 28, GC 9)
- 4) Réparer les BAES défectueux et les deux blocs d'alarme dont les batteries sont défaillantes (Art. CO 42, MS 68)
- 5) Remplacer les affichettes de signalisation des coupures (cuisine, gaz extérieur et coupure de la chaufferie fuel), (Art. GC 4, arrêté du 23/06/78, GZ 14) avec des plaques d'identification indélébiles

A faire avant le 04 Août 2011 :

- 1) Mettre l'affichage à l'intérieur des portes des chambres avec un schéma simplifié d'évacuation (Art. PE 35)
- 2) A l'exception des portes des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de bloc porte pare-flammes 1/2 Heure (Art. PO 4) muni de ferme-porte
- 3) Pour le bâtiment Restaurant Hôtel, rendre les chambres accessibles par l'extérieur au moyen d'une échelle à coulisse de 3m ou encloisonner les escaliers avec une enceinte coupe-feu 1 Heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte, un désenfumage de 0.60 m² au minimum en partie haute (Art. PO 2, PE 11 § 6), pour l'Annexe l'encloisonnement de l'escalier est obligatoire.
- 4) Installer la détection incendie au moyen d'un SSI de catégorie A avec la détection dans les circulations, audible chez l'exploitant (Art. PE 32)
- 5) Former le personnel à l'exploitation des SSI (Art. MS 57)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.